

Membres absents : Armand BERNHARDT – Philippe KLEIN – Estelle NIESS – Pierre KNAB

OBJET : Travaux de rénovation de l'ancienne Ecole de Wilshausen
Travaux complémentaires

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancienne école de Wilshausen en 2 logements
Et suite à la visite de fin d'opération en vue du paiement de la subvention PALULOS, il y a lieu d'effectuer des travaux complémentaires à savoir :

- Pose de signalétique Incendie
- Changement de la molette de la porte d'entrée de l'immeuble et de la cave
- Bande d'éveil en haut des escaliers
- Double main courante
- Contraste des contre marches

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** de faire réaliser ces travaux par la Menuiserie PFRIMMER de KIRRWILLER selon devis s'élevant à la somme de 2 352 €uros TTC (deux mille trois cent cinquante deux euros)

OBJET : Location logement 1er étage Ancienne Ecole Wilshausen

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** de louer le logement du 1er étage de l'ancienne école de Wilshausen à compter du 1er juillet 2019 pour un loyer de 396,50 €uros parmois à Monsieur Franck CROMER (trois cent quatre vingt seize €uros cinquante cents)
- **autorise** le Maire à signer tous les documents administratifs relatifs à ce dossier

OBJET : Durée d'Amortissement du compte 2041511

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- **Décide** de fixer à 3 ans la durée d'amortissement des comptes 2041511 de la Commune de WICKERSHEIM WILSHAUSEN

OBJET : Vote de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote les différents crédits à savoir :

- **Dépenses d'investissement**

Chapitre 021 : - 4 182 €
040/28041511 : + 4 182 €
041/1313 : 34 000 €

- **Recettes d'Investissement :**

Compte 041/1323 : 34 000 €

- **Dépenses de fonctionnement**

Compte 042/6811 : 4 182 €
023 : - 4182 €

OBJET : Composition du futur Conseil Communautaire

Dans la perspective des élections municipales de 2020, les communes et les intercommunalités doivent procéder au plus tard le 31 août 2019 à la détermination du nombre et à la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays de la Zorn pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut

excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

* à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (droit commun) le Préfet fixera à 38 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté Préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de retenir le droit commun, fixant ainsi à 38 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** de fixer à 38 (nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté retenu dans le cadre de l'Accord Local 1) le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, réparti comme suit :

Nom des Communes Membres	Populations municipales	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Hochfelden	3 958	10
Wingersheim les 4 bans	2 272	5
Schwindratzheim	1 647	4
Ettendorf	775	2
Alteckendorf	884	2
Wilwisheim	727	1
Minversheim	668	1
Waltenheim-sur-Zorn	658	1
Duntzenheim	634	1
Melsheim	585	1
Mutzenhouse	452	1
Bossendorf	399	1
Wickersheim/Wilshausen	399	1
Geiswiller - Zoebersdorf	397	1
Lixhausen	374	1
Ingenheim	326	1
Hohfrankenheim	260	1
Grassendorf	249	1
Scherlenheim	128	1
Issenhausen	108	1
TOTAL	15 900	38

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Attribution de compensation 2019 dans le cadre du transfert de compétence scolaire à la Communauté de Communes du pays de la Zorn : approbation de la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le Maire expose que le transfert d'une compétence emporte obligatoirement un transfert de charges. Ainsi par délibération du 27 septembre 2018, notre commune a approuvé le transfert de la compétence scolaire à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn à compter du 1er janvier 2019. A cet effet il a été créé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 juillet 2016 une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Celle-ci s'est réunie le 27 juin 2019 pour arrêter le montant de la contribution 2019 pour chaque commune. Il précise que ce montant a été arrêté sur la base des éléments budgétaires communiqués par chaque commune membre afin que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn puisse élaborer son budget scolaire global.

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du tableau des attributions de compensation 2019 pour le transfert de la compétence scolaire,

VU le Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 juin 2019,

VU l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant que ce tableau fait ressortir un solde négatif ou positif

Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le tableau des Attributions de compensation 2019, au titre du transfert de la compétence scolaire.
- DECIDE de verser trimestriellement à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn la somme 6 312.50 € pour l'exercice 2019 au titre des présentes dispositions.

- DEMANDE l'établissement d'un bilan annuel à l'année N+1

OBJET : Délégation de compétence pour délivrer un permis de construire

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme « Si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que le GAEC de la Source à WICKERSHEIM a déposé une demande de permis de construire pour la construction de bâtiments agricoles

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du dépôt par le GAEC de la Source d'une demande de permis de construire,
- **Désigne** Monsieur Armand BERNHARDT en application de l'article L422-7 du code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire.